

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Objet | Occupation de quatre places de stationnements au numéro 140 avenue René Cassagne à Cenon.

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Vu la délibération du 8 février 2021, relative à la fixation des montants pour les emprises de chantier dans le cadre des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public,

Considérant la demande présentée par **l'entreprise TAPI SERVICES 8 rue des acilloux 63800 Cournon d'Auvergne** **téléphone : 04.73.14.37.00**, afin d'occuper quatre places de stationnements à l'adresse citée en objet.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : **L'entreprise TAPIR SERVICES** est autorisée à occuper 4 places de stationnements au numéro 140 avenue René Cassagne à Cenon, entre le **13 mars 2023 et le 17 mars 2023**.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : **(5 jours pendant la période)**

- La circulation **sera maintenue**.
- Le stationnement **sera autorisé sur 4 places de stationnements à l'entreprise TAPIR SERVICES**, au numéro 140 avenue René Cassagne.
- **La zone de chantier (donc 4 places) devra être fermée par des clôtures de type Heras avec dispositifs réfléchissants visible de jours comme de nuits.**
- Le stationnement sera interdit sur 4 emplacements à toute personne ou organisation n'étant pas stipulée dans cet arrêté.
- **Les signalisations devront être adaptées et conformes à l'article 3.**
- La circulation des piétons **sera maintenue et sécurisée**.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.

Article 3 : La signalisation réglementaire temporaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, entreprises et services publics concernés.

Article 5 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 7 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Article 8 : Les services de Police, les services de Bordeaux Métropole et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **20 février 2023**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT
Date d'affichage : le 22/02/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet